

## Article R110-2

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 1](#)

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;
- aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article [R. 431-9](#), seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.
- arrêt** : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
- bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies ;
- bande d'arrêt d'urgence** : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;
- bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;
- carrefour à sens giratoire** : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, en agglomération exclusivement, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manoeuvre indispensable ;
- chaussée** : partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules ;
- intersection** : lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;
- piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- stationnement** : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;
- voie de circulation** : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;
- zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Cite:

[Code de la route. - art. R431-9 \(V\)](#)

Cité par:

[Arrêté du 24 novembre 1967 - art. 10 \(V\)](#)

[Arrêté du 2 juillet 1982 - art. 71 \(VD\)](#)

[Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 13 \(V\)](#)

[Arrêté du 7 novembre 2008 - art. \(V\)](#)

[Arrêté du 7 novembre 2008, v. init.](#)

[Arrêté du 18 mai 2009 - art. 1, v. init.](#)

[Arrêté du 18 mai 2009, v. init.](#)

[Code de la route. - art. R411-3-1 \(V\)](#)

[Code de la route. - art. R411-4 \(V\)](#)

[Code de la route. - art. R431-9 \(M\)](#)

[Code de la route. - art. R431-9 \(V\)](#)

[Code du tourisme. - art. D343-5 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Code de la route - art. R1 \(Ab\)](#)